



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Santé des agents territoriaux

Question écrite n° 37224

Texte de la question

Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la santé des agents territoriaux qui ne cesse de se dégrader au fil des années. Cette situation pèse sur la bonne gestion des collectivités territoriales et sur le service rendu aux Français. Face à cette situation, l'amélioration de la protection sociale des agents territoriaux est une priorité. À l'inverse du secteur privé, la participation financière des employeurs publics à la protection sociale de leurs employés est facultative. Seule la moitié des collectivités territoriales participent à la protection santé de leurs agents et moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, ce qui expose les agents au risque de ne percevoir que 50 % de leur traitement après trois mois d'arrêt maladie. Les ordonnances qui devaient être déposées fin 2020 dans le cadre de la loi pourtant sur la transformation de la fonction publique ne sont toujours pas publiées à cause de la crise sanitaire que la France subie. Il est hélas fort probable que les concertations avec les partenaires sociaux sur ces ordonnances seront rapides, voire inexistantes car les discussions relatives à la protection sociale complémentaire prévues à l'agenda social ont été déprogrammées. Enfin, il était prévu que les parlementaires aient accès au rapport demandé par le Gouvernement auprès de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale de l'administration et de l'Inspection générale des affaires sociales sur la protection sociale complémentaires des agents publics. Or à ce jour, aucune date n'est avancée pour la publication de ce rapport qui devait servir de base pour les discussions visant à élaborer les ordonnances. En conséquence, elle lui demande si une réelle concertation aura bien lieu avec les partenaires sociaux et les parlementaires pour l'élaboration des ordonnances relatives à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux. Elle lui demande également de bien vouloir lui préciser l'agenda de ces concertations.

Texte de la réponse

Une réforme ambitieuse des modalités de financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics a été engagée par le Gouvernement. A ce titre, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit les grandes orientations inter-versants, notamment, le principe d'une participation obligatoire des employeurs publics en matière de santé, sur la base du socle minimum applicable aux salariés du secteur privé (art. L. 911-7 du code de la sécurité sociale), ainsi que la possibilité, dans le cadre d'un accord collectif, de prévoir un mécanisme de souscription obligatoire des agents. Un décret en Conseil d'État précisera néanmoins les cas dans lesquels les agents pourront être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle. Concernant plus spécifiquement la fonction publique territoriale (FPT), l'ordonnance vise à traduire les engagements pris par les représentants des employeurs territoriaux en matière de protection sociale complémentaire et à adapter aux spécificités de la FPT le socle commun applicable aux trois versants de la fonction publique. L'ordonnance prévoit d'abord un renforcement du rôle des centres de gestion, qui auront désormais l'obligation de proposer une offre en matière de PSC aux collectivités, qui resteront toutefois libres de ne pas adhérer au dispositif proposé ; par ailleurs, les centres de gestion pourront mutualiser leurs moyens afin de souscrire une convention

de participation à un niveau régional ou interrégional dans le cadre des schémas de mutualisation et de spécialisation. L'ordonnance détermine également des modalités de participation spécifiques des employeurs territoriaux à la PSC de leurs agents. L'ordonnance prévoit une participation minimale obligatoire en matière de santé à hauteur de 50 % d'un montant de référence, sur la base du socle défini à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'une participation minimale obligatoire en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant de référence. Un décret précisera les montants de référence ainsi que les garanties minimales applicables en matière de prévoyance. S'agissant des modalités d'entrée en vigueur de la réforme, pour le versant territorial, l'obligation de participation en matière de santé devra être effective au 1er janvier 2026 et l'obligation en matière de prévoyance au 1er janvier 2025. En outre, un débat devra nécessairement être organisé au sein de chaque assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance (soit avant le 18 février 2022). Un groupe de travail associant à la fois les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux est en cours afin d'élaborer les textes d'application de l'ordonnance, notamment le décret en Conseil d'État qui sera nécessaire à la révision des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Données clés

Auteur : [Mme Josiane Corneloup](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37224

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : [Comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Transformation et fonction publiques](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 mars 2021](#), page 2202

Réponse publiée au JO le : [10 août 2021](#), page 6350